

ATTESTATION D'ASSURANCE

2018

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

N° d'identification : **7385075/F/101**
Une police N° : **7004402/S**

couvrant ses responsabilités professionnelles spécifiques pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018

N° d'édition d'attestation : **20182002768**

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30 000 000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20 000 000,00 € hors taxes.

SARL TALEV
Bureau Etudes Techniques

460 CHEMIN D'EYGUEZE
07290 QUINTENAS
France

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : **ccf9d85d**



La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.

Cette police actuellement en vigueur satisfait à l'obligation d'assurance édictée par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Elle est conforme aux clauses-types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du code des assurances. La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Activités assurées :

- | | |
|---------|--|
| AMO DD1 | Missions d'assistance et/ou de conseil auprès de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre concernant les spécificités techniques d'une opération dans le domaine du développement durable à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre, qui doit être confiée à un maître d'œuvre |
| DD2 | Intégré à une équipe pluridisciplinaire, assistance technique dans le domaine du développement durable (assistance pour la prise de décision, vérification de l'intégration des objectifs du développement durable dans le programme et contrôle du respect de ces objectifs) |
| OUV NS | Missions relevant des spécialités assurées portant sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L 241-1 du code des assurances |
| B.3 bis | Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil portant sur la maîtrise d'œuvre de systèmes de production de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables |
| PV INT | Missions de B.E.T. et/ou d'ingénieur-conseil portant sur la maîtrise d'œuvre d'opérations liées à des procédés photovoltaïques intégrés au bâtiment ayant fait l'objet d'un avis technique ou équivalent (à l'exclusion des prestations de fourniture, de vente ou d'installation) |
| B.5.1 | Missions de diagnostic thermique, d'audit énergétique ou de calcul thermique réglementaire, sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations destinée à servir de base à la réalisation de travaux |

Fin de liste

Fait à Paris, le 01 janvier 2018

EUROMAF SA

ATTESTATION D'ASSURANCE

2018

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

N° d'identification : **4700157/S/101**
N° d'édition d'attestation : **20182002756**

SARL TALEV
Bureau Etudes Techniques

460 CHEMIN D'EYGUEZE
07290 QUINTENAS
France

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : **a75724f7**
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.



La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

ATTESTATION D'ASSURANCE

EUROMAF SA atteste garantir l'assuré ci-dessus désigné pour l'ensemble des risques spécifiques de sa profession par un contrat d'assurance de responsabilités professionnelles n° 124/K, pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 pour les conséquences pécuniaires des responsabilités professionnelles relatives à son activité réalisée à l'international et dont l'assuré doit répondre en application, soit des règles juridiques locales, soit de celles prévues dans les contrats de maîtrise d'œuvre type agréés par EUROMAF SA.

La garantie du contrat s'applique aux opérations dont le coût prévisionnel des travaux n'excède pas 5 000 000,00 € hors taxes (valeur fixe) et qui sont réalisées hors de France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-mer français, USA et Canada.

Activités assurées :

- AMO DD1 Missions d'assistance et/ou de conseil auprès de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre concernant les spécificités techniques d'une opération dans le domaine du développement durable à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre, qui doit être confiée à un maître d'œuvre
- B.3 bis Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil portant sur la maîtrise d'œuvre de systèmes de production de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables
- PV INT Missions de B.E.T. et/ou d'ingénieur-conseil portant sur la maîtrise d'œuvre d'opérations liées à des procédés photovoltaïques intégrés au bâtiment ayant fait l'objet d'un avis technique ou équivalent (à l'exclusion des prestations de fourniture, de vente ou d'installation)

Fin de liste

Fait à Paris, le 01 janvier 2018



EUROMAF SA

ATTESTATION D'ASSURANCE

2018

N° d'identification : **7385075/F/101**
N° d'édition d'attestation : **20182002768**

SARL TALEV
Bureau Etudes Techniques

460 CHEMIN D'EYGUEZE
07290 QUINTENAS
France

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : **ccf9d85d**
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.



Paris, le 01 janvier 2018

ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE

EUROMAF SA atteste que SARL TALEV / SIREN 519381693 – 460 CHEMIN D'EYGUEZE 07290 QUINTENAS France est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 7004402/S pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Cette police satisfait aux obligations d'assurance édictées par la loi n°78 - 12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1 | PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - DD2 Intégré à une équipe pluridisciplinaire, assistance technique dans le domaine du développement durable (assistance pour la prise de décision, vérification de l'intégration des objectifs du développement durable dans le programme et contrôle du respect de ces objectifs)
 - B.3 bis Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil portant sur la maîtrise d'œuvre de systèmes de production de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables
 - PV INT Missions de B.E.T. et/ou d'ingénieur-conseil portant sur la maîtrise d'œuvre d'opérations liées à des procédés photovoltaïques intégrés au bâtiment ayant fait l'objet d'un avis technique ou équivalent (à l'exclusion des prestations de fourniture, de vente ou d'installation)
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, hors honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 20 000 000,00 €
Cette somme est portée à 30 000 000,00 € en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : Sans objet

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Au-delà de 30 000 000,00 € hors taxes ou de 20 000 000,00 € hors taxes en l'absence de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent, la garantie peut être étendue par accord exprès entre l'adhérent et l'assureur, après détermination des conditions de la garantie et du tarif.

ATTESTATION D'ASSURANCE

2018

2 | ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|--|---|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243 - 1 - 1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> |
| | <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> |
| | <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | |

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

3 | GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|--|---------------------------------|
| <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> | <p>3 000 000 € par sinistre</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p> | |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 01 janvier 2018



EUROMAF SA